



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffes de la Cour du Québec)

NO: 150-53-000016-081
CODE BUREAU: (AP-6891) BF0109

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS,

Plaignant devant la Commission des droits
de la personne et des droits de la jeunesse
et demandeur ;

et
ALAIN SIMONEAU,

Victime et plaignant devant la Commission
des droits de la personne et des droits de
la jeunesse et demandeur ;

c/
VILLE DE SAGUENAY,
et
JEAN TREMBLAY,

Défendeurs .

MÉMOIRE DES DÉFENDEURS RÉAMENDÉ

LES FAITS

- 1- Les demandeurs prétendent que M. Simoneau a subi une atteinte discriminatoire à sa liberté de religion et de conscience, à son droit au respect de sa dignité et à son droit à l'information protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*,¹ en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la lecture d'une prière, parce qu'un crucifix ou une statue du Sacré-Cœur se trouve dans la salle où ont lieu les assemblées et parce que les défendeurs n'ont pas rappelé à l'ordre les membres du conseil qui récitent la prière traditionnelle avant les assemblées;
- 2- Les demandeurs invoquent également une atteinte au droit protégé à l'article 13 de la Charte mais comme les défendeurs ne voient pas en quoi ils auraient stipulé dans un acte juridique une clause comportant discrimination, le présent mémoire ne traitera pas de cette prétention;

¹ L.R.Q. c.-12 (ci-après « La Charte »).



- 3- M. Simoneau réclame 50 000 \$ en dommages moraux et exemplaires et les demandeurs réclament 50 000 \$ à titre de frais extrajudiciaires pour abus du droit d'ester en justice;
- 4- La lecture de la prière dont le texte est reproduit à la pièce P-5 constitue une tradition qui existe depuis de nombreuses années à Ville de Saguenay;
- 5- Le texte de la prière que l'on retrouve à la pièce P-5 a été modifié par le texte suivant :

« Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d'épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions.

Amen. »

- 6- Le texte de la prière ne fait référence à aucune religion particulière, il est « broadly inclusive » et « non denominational » au sens du jugement *Allen c. Renfrew County*, [2004] O.J. no 1231 (ON C.S.);
- 7- La récitation de la prière ne peut, en conséquence, être perçue comme une tentative de coercition à se conformer aux pratiques religieuses de la majorité ni être considérée comme une atteinte à la liberté de conscience ou de religion protégée par la Charte et encore moins aux autres droits invoqués par les demandeurs ;
- 8- La prière est récitée uniquement par le président de l'assemblée et aucune demande de se lever ou de réciter la prière n'est adressée à l'assistance. À cet effet, une directive est émise par le président de l'assemblée visant à ce que cette dernière demeure assise durant la récitation de la prière;
- 9- Aucune menace ni propos désobligeant ne sont adressés aux membres du Conseil de Ville ou de l'assemblée qui choisissent de ne pas se lever ou de ne pas réciter la prière, et particulièrement au demandeur Alain Simoneau;
- 10- La Ville de Saguenay a déposé un avis de présentation, en date du 6 octobre 2008, en vue d'amender son règlement intérieur numéro VS-2002-39 du conseil de Ville de Saguenay afin d'y inclure un article 16.6 libellé comme suit :

« Dès que la personne qui préside l'assemblée entre dans la salle des délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer la prière traditionnelle dont le texte est reproduit ci-après.

« Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d'épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les

page 2 de 7



connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions.

Amen. »

Afin de permettre aux membres du conseil et du public qui ne souhaitent pas assister à la récitation de la prière de prendre place dans la salle, le président de l'assemblée déclare la séance du conseil ouverte deux minutes après la fin de la récitation de la prière :

(...)

- 11- Ledit règlement a été (sera) officiellement adopté à la (prochaine) réunion du conseil municipal (qui aura lieu le) du 3 novembre 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce D-1;
- 12- Les défendeurs ont toujours eu la croyance sincère que la situation à Ville de Saguenay était tout à fait différente de celle qui a fait l'objet du jugement *Payette c. Ville de Laval*, 540-53-000021-042, 22 septembre 2006 (T.D.P) (ci-après cité « jugement *Laval* »), notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, compte tenu du fait qu'aucune résolution ou règlement n'oblige les membres du public à se lever et qu'aucune coercition ou contrainte n'est exercée;
- 13- En conséquence, les défendeurs croient qu'ils ont le droit fondamental de soumettre leurs prétentions au présent tribunal et qu'ils n'avaient aucunement à considérer que le jugement *Laval* avait l'autorité de la chose jugée à leur égard, d'autant plus qu'à la lumière du jugement *Allen, c. Renfrew County*, [2004] O.J. no 1231 (ON C.S.), ils peuvent légitimement penser que le présent tribunal ou une Cour supérieure pourrait en arriver à la conclusion qu'il n'y a aucune atteinte à un droit protégé par la Charte dans les circonstances en l'espèce;
- 14- Les défendeurs invoquent également qu'un avis au procureur général du Québec aurait dû être transmis par les parties demanderesse puisqu'elles demandent une réparation fondée sur la négation de leurs droits fondamentaux à l'encontre de l'Administration publique, et ce, en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec*;

LES QUESTIONS DE DROIT EN LITIGE

- 1- Les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit du demandeur à la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité, de :
 - son droit à la liberté de conscience et de religion;
 - son droit à la sauvegarde de sa dignité;
 - son droit à l'information;

en récitant une prière avant l'ouverture de l'assemblée du Conseil de Ville et plus particulièrement :

- a) Le demandeur a-t-il démontré la sincérité de sa croyance ?



b) Y-a-t-il véritablement eu atteinte à la liberté de religion et de conscience du demandeur ?

- Le demandeur a-t-il subi une « contrainte » une « coercition » ou a-t-il été « astreint » au sens de la jurisprudence et notamment de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295?
- Est-ce que la Charte des droits et libertés de la personne protège le droit d'une personne de ne pas « subir » une pratique religieuse à laquelle elle n'adhère pas ?
- Est-ce que la lecture de la prière a un effet de stigmatisation ou de singularisation du demandeur et est-ce que l'atteinte, le cas échéant, est non négligeable et non insignifiante?

c) S'il y a eu atteinte à la liberté de conscience ou de religion, cette atteinte a-t-elle été aussi minimale que possible ?

2- Les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit du demandeur à la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité, de :

- son droit à la liberté de conscience et de religion
- son droit à la sauvegarde de sa dignité
- son droit à l'information

en ne retirant pas le crucifix et la statue du Sacré-Cœur des salles dans lesquelles ont lieu les assemblées et plus particulièrement :

a) Le demandeur a-t-il démontré la sincérité de sa croyance ?

b) Y-a-t-il véritablement atteinte à la liberté de religion et de conscience du demandeur ?

- Le demandeur a-t-il subi une « contrainte » une « coercition » ou a-t-il été « astreint » au sens de la jurisprudence et notamment de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295?
- Est-ce que la Charte des droits et libertés de la personne protège le droit d'une personne de ne pas « voir » dans un lieu public un crucifix ou une statue du Sacré-Cœur?
- Est-ce que la présence du crucifix et de la statue du Sacré-Cœur dans les salles où ont lieu les assemblées a un effet de stigmatisation ou de singularisation du demandeur et est-ce que l'atteinte, le cas échéant, est non négligeable et non insignifiante?

c) S'il y a une atteinte à la liberté de conscience ou de religion, cette atteinte a-t-elle été aussi minimale que possible ?

3- Le règlement D-1 et sa mise en application ont-ils porté atteinte aux droits du demandeur à la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité de :

- son droit à la liberté de conscience et de religion
- son droit à la sauvegarde de sa dignité

- son droit à l'information
 - a) Le demandeur a-t-il démontré la sincérité de sa croyance?
 - b) Y-a-t-il véritablement eu atteinte à la liberté de religion et de conscience du demandeur?
 - Le demandeur a-t-il subi une « contrainte » une « coercition » ou a-t-il été « astreint » au sens de la jurisprudence et notamment de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295?
 - Est-ce que la Charte des droits et libertés de la personne protège le droit d'une personne de ne pas « subir » une pratique religieuse à laquelle elle n'adhère pas ?
 - Est-ce que la lecture de la prière prévue dans le règlement D-1 a un effet de stigmatisation ou de singularisation du demandeur et est-ce que l'atteinte, le cas échéant, est non négligeable et non insignifiante?
 - c) S'il y a une atteinte à la liberté de conscience ou de religion, cette atteinte a-t-elle été aussi minimale que possible et peut-elle être justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ?
- (3)4- Si la réponse aux questions 1, 2 ou 3, s'avérait positive, quelle ordonnance devrait être prononcée pour faire cesser cette atteinte?
- (4)5- Si la réponse aux questions 1, 2 ou 3, s'avérait positive, les atteintes ont-elle été illicites et intentionnelles;
- (5)6- Si la réponse (à la) aux questions (4) 1, 2, 3 ou 5 s'avérait positive, les défendeurs peuvent-ils être condamnés à des dommages moraux et exemplaires en fonction des principes posés par l'arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick, Ministre des finances*, [2002] 1 R.C.S. 405), *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] R.C.S. 789 et du régime de responsabilité applicable aux administrations publiques et à combien devraient s'élever ces derniers;
- (6)7- Le tribunal des droits de la personne est-il compétent pour se prononcer sur l'existence d'un abus du droit d'ester en justice et pour condamner les défendeurs au paiement de ses honoraires extrajudiciaires?

Les défendeurs considèrent que la question de savoir si le jugement *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042) a l'autorité de la chose jugée à l'égard des défendeurs n'est pas une question en litige tellement la lecture de l'article 2848 C.c.Q. rend la réponse à cette question évidente, d'autant plus que cette affaire n'a pas été portée en appel, que cette décision ne lie pas la Cour supérieure, la Cour d'appel et encore moins la Cour suprême, qui pourraient être d'opinion différente.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les défendeurs demanderont à cette Cour de rejeter la demande introductive d'instance des demandeurs;

Les défendeurs demanderont à cette Cour de déclarer que la lecture de la prière avant les assemblées du Conseil de Ville de Saguenay ainsi que la présence d'un crucifix ou d'une statue du Sacré-Cœur dans



la salle où ont lieu les assemblées, dans le présent contexte, ne porte atteinte à aucun des droits et libertés du demandeur protégés par la Charte et que même s'il y avait atteinte, elle serait minimale, négligeable et insignifiante;

Les défendeurs demanderont à cette Cour de déclarer que le règlement D-1 et son application ne portent atteinte à aucun des droits et libertés du demandeur protégés par la Charte et que même s'il y avait atteinte, elle serait minimale, négligeable, insignifiante et justifiée en vertu du second alinéa de l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne;

Les défendeurs demanderont à cette Cour de rejeter la réclamation de 50 000 \$ pour dommages moraux et exemplaires et la réclamation de 50 000 \$ pour paiement des frais extrajudiciaires;

Le tout avec dépens incluant les frais d'experts, le cas échéant;

LA LISTE DES EXPERTISES À PRODUIRE

Compte tenu de la signification par les demandeurs de l'expertise de M. Daniel Baril, les défendeurs déclarent qu'ils feront entendre un expert;

(Compte tenu du fait que les demandeurs ont déclaré qu'ils n'ont pas l'intention, à ce stade, de produire des expertises, les défendeurs n'entendent pas en déposer mais se réservent le droit de compléter leur preuve en fonction de celle offerte par les demandeurs, le cas échéant;)

LA LÉGISLATION, LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Les défendeurs entendent invoquer les autorités suivantes mais se réservent le droit d'invoquer des autorités additionnelles lors de l'audition :

JURISPRUDENCES :

- *MacKin c. Nouveau-Brunswick, Ministre des finances*, [2002] 1 R.C.S. 405
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] R.C.S. 789
- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551
- *R. c Edwards Books*, [1986] 2 R.C.S. 713
- *R. c. Big M Drug Mart ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295
- *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650
- *Allen c. Renfrew (County)*, [2004] O.J. 1231 (ON C.S.)
- *Freitag c. Penetanguishene Town*, [1999] CanLII 3786 (ON CA)
- *Aubry c. Vice-versa* (1998) 1 R.C.S. 591
- *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.* (1996) 2 R.C.S. 345
- *Harrison c. Carswell* (1976) 2 R.C.S. 200
- *Hill c. Église de Scientologie de Toronto* (1995) 2 R.C.S. 1130
- *Jean Fortin & Associés Syndics inc. c. Dufresne R.E.J.B.* 2001-23904 (C.A.)
- *Québec (curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* (1996) 3 R.C.S. 211

**DOCTRINES:**

- Mayrand, A., *L'autorité du précédent au Québec*, R.J.T. 1994 p. 773
- Bosset Pierre, «*Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions?*», Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 142, Cowansville, Yvon Blais, 2000
- Brun H. et Tremblay G., *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2002
- Eid Paul, «*La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe*», Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2007

LE NOMBRE DE TÉMOINS PRÉVUS POUR L'AUDIENCE

Les défendeurs feront entendre quatre témoins lors de l'audience mais se réservent le droit de compléter leur preuve par l'audition de d'autres témoins, le cas échéant.

Les défendeurs estiment qu'ils auront besoin, pour l'enquête et l'audition, de deux jours d'audience.

Chicoutimi, le 27 mars 2009

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

Me Isabelle Racine
Procureur des défendeurs

IR/jdp
N/D : LC-769227-A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

Code : BF-0109

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffé de la Cour du Québec)

N° : 150-53-000016-081

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS,

Plaignant devant la Commission des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et demandeur ;

et

ALAIN SIMONEAU,

Victime et plaignant devant la Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse et demandeur ;

et

VILLE DE SAGUENAY,

et

JEAN TREMBLAY,

Défendeurs.

MÉMOIRE DES DÉFENDEURS RÉAMENDÉ

N/Dossier : LC-76927-A IR/jdp
Me Louis Coulombe et Me Isabelle Racine
Procureurs de VILLE DE SAGUENAY ET JEAN TREMBLAY
Courriel : louis.coulombe@clcw.ca
isabelle.racine@clcw.ca



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
S.E.N.C.R.L./AVOCATS

255, rue Racine Est, bureau 600, case postale 5420
Chicoutimi (Québec) G7H 6J6
Téléphone : (418) 545-4580
Télécopieur : (418) 549-9590
Site INTERNET: www.clcw.ca